

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 799)

Tombé

AMENDEMENT

N° AC164

présenté par

Mme Pau-Langevin, M. Juanico, Mme Manin, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

L'article L. 332-5 est complétée par les mots : « qui comprend une formation au décryptage des informations et des images disponibles et à leur analyse critique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république a complété le code de l'éducation afin de donner pour mission à l'école primaire de contribuer « à la compréhension et à un usage autonome et responsable des médias, notamment numériques » (article L. 321-3 du code de l'éducation). L'article L. 332-5 du même code a également été modifié afin que la formation dispensée au collège comprenne nécessairement une éducation aux médias et à l'information.

Cet amendement complète l'article L. 332-5 du code de l'éducation.

L'éducation aux médias et à l'information (EMI) vise à permettre aux élèves d'apprendre à lire, à décrypter l'information et l'image, à aiguïser leur esprit critique, à se forger une opinion, compétences essentielles pour exercer une citoyenneté éclairée et responsable en démocratie.

L'enjeu est de permettre aux élèves, futur.es citoyennes, d'apprendre à chercher une information et à en identifier la source, à comprendre les mécanismes de publication de l'information, à émettre elles.eux-mêmes de l'information, et apprendre à exercer librement leur jugement.

Cette formation vise notamment à leur faire prendre conscience du fonctionnement des algorithmes qui présentent l'information aux utilisateur.ice.s et des biais qu'ils peuvent produire en ce domaine.

Elle vise également à développer l'apprentissage du décryptage des images et des techniques utilisées pour filmer et monter les images et les sons.

